



CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre les soussignés

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain en date du 18 décembre 2025,

d'une part,

Et

d'autre part,

Ecole de Biologie Industrielle, sis au 49, avenue des Genottes, CS 90009, 95895 CERGY, représentée par sa Directrice générale, Clémence Bernard;

Ci-après désigné par les termes « EBI », ou « le Bénéficiaire » ;

PREAMBULE

- Vu le courrier du 21 mai 2025, où la direction générale de EBI a confirmé la volonté de l'établissement à implanter un nouveau campus de l'école d'ingénieurs avec un cycle ingénieurs spécialisé en biotechnologies pharmaceutiques au sein du bâtiment Sully Santenon construit par la société de copromotion Bart Patriarche et Léon Grosse Immobilier, qui sera le futur lieu totem de l'écosystème santé, et leur demande de soutien de Dijon métropole à leurs travaux d'aménagement de leurs futurs locaux ;
- Vu le courrier du 21 octobre 2025, où le Président de Dijon métropole s'est engagé à soutenir l'implantation du nouveau campus de l'école EBI au niveau des travaux d'aménagement de leurs locaux d'une surface de 1271 m² SUBL selon les plans figurant en annexe, sous forme d'une subvention d'un montant de 393 000 € pour un budget prévisionnel de dépenses de 500 000 € HT affectée au travaux du Bénéficiaire pour l'aménagement des bureaux, espaces pédagogiques et laboratoires, sous réserve des engagements des parties prenantes qui seront matérialisés par la signature d'un contrat de bail sur une durée de 4 à 6 ans, ainsi que les mesures d'accompagnement proposées par la société de copromotion ;

- Vu la politique de Dijon métropole en matière de développement de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation qui vise à soutenir les projets structurants portés par les établissements d'enseignement supérieur du territoire métropolitain.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention Dijon Métropole s'engage à verser à l'école d'ingénieurs EBI une subvention destinée à cofinancer les travaux d'aménagement de ses locaux d'une surface de 1271 m² SUBL pris à bail au sein du bâtiment Sully Santenov, avec la pose de la première pierre en janvier 2026 et une livraison prévisionnelle en janvier 2028.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée s'élève à la somme de 393 000 euros maximum et représente 78,60% du coût estimatif des dépenses éligibles de l'opération (500 000 euros HT).

ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION PAR DIJON METROPOLE

La subvention sera mandatée dans le respect des procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert du Bénéficiaire, selon l'échéancier prévisionnel suivant, qui doit être corrélé à l'avancement des travaux et à l'appel de fond de la société de copromotion :

- ➔ 33.33 %, soit la somme de 131 000 euros, au cours du 1er trimestre 2026, dès que la présente convention sera devenue exécutoire à la signature du BEFA,
- ➔ 33.33 %, soit la somme de 131 000 euros, au cours du second semestre 2027, sur présentation d'un certificat attestant de l'acquittement des dépenses correspondants à 50 % du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées,
- ➔ Le solde, soit la somme de 131 000 euros au cours du premier semestre 2028, sur présentation d'un certificat attestant de l'achèvement de l'ensemble des dépenses du coût prévisionnel de l'opération accompagné du décompte des dépenses engagées pour la livraison du chantier terminé des aménagements des locaux pris à bail par EBI, et des engagements pris au moment de la demande de financement et sous réserve du respect des obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où le coût total définitif de l'opération est inférieur au montant estimatif des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention, le montant de la subvention accordée par la Métropole sera ajusté pour atteindre 78,60 % du coût définitif éligible de l'opération. Ce calcul pourra intervenir après évaluation des coûts prévisionnels des travaux par la société de copromotion, en fonction du cahier des charges du Bénéficiaire et pour des raisons réglementaires, techniques, économiques et/ou organisationnelles.

Si les besoins de trésorerie liés à l'avancement du chantier le justifient, le Bénéficiaire pourra solliciter auprès de Dijon métropole une demande de versement d'une tranche intermédiaire de la subvention. Ce versement sera effectué sur présentation d'un état certifié des dépenses engagées, accompagné des pièces justificatives attestant de la réalité des travaux financés.

Dijon Métropole s'engage à examiner les justificatifs, certificats de dépenses et compte-rendu financiers fournis par le Bénéficiaire dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de leur réception complète. Toute demande de pièces complémentaires devra être formulée dans ce délai. Les versements correspondant aux tranches validées par les justificatifs seront effectués dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la validation des documents. Tout retard excédant ces délais pourra ouvrir droit pour

le Bénéficiaire à un réexamen accéléré du calendrier de versement afin de sécuriser la continuité des travaux.

En cas de retard dans la réalisation de l'opération résultant de circonstances extérieures au bénéficiaire — notamment aléas techniques, difficultés d'approvisionnement, retards fournisseurs, décisions de tiers ou contraintes réglementaires imprévues — les échéances de versement et l'ensemble des obligations calendaires seront automatiquement prorogées pour une durée équivalente au retard constaté. Cette prorogation est accordée sans pénalité, et sans incidence défavorable sur l'éligibilité ou le montant de la subvention.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

La subvention est attribuée par Dijon métropole au Bénéficiaire sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet défini à l'article 1. Dans le cas contraire, le Bénéficiaire sera tenu de rembourser à Dijon métropole les sommes indûment perçues.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à signer un Bail en Etat Futur d'Achèvement d'une durée de 4 à 6 ans fermes pour une surface de 1 271m² avec la société Walter, filiale du groupe Patriarche.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à signer un marché de travaux avec la société de copromotion pour la réalisation des travaux d'aménagement intérieur, objets de la présente convention de subvention.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à produire dans les douze mois suivant l'achèvement des travaux, un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. En l'absence de production de ce document, le versement du solde de la subvention sera suspendu.
- ➔ D'une manière générale, le Bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Dijon métropole de la réalisation de l'opération, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
- ➔ Le Bénéficiaire s'engage à citer Dijon métropole comme partenaire financier de l'opération, notamment dans tous les documents d'information et de communication relatifs à l'opération.

ARTICLE 5 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

La réalisation de l'opération relevant de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité de Dijon métropole.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de sa notification et jusqu'à la justification par le Bénéficiaire de l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 7 – REVISION DE LA CONVENTION

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION ET SANCTIONS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie sans préjudice de tout autre droit quelle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ou de ses avenants quels en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire les parties s'obligeront à entamer sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre le différend.

ARTICLE 10 – RECOURS

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention ou de ses avenants est du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

La présente convention est établie en deux exemplaires acceptés et signés par les parties. Un exemplaire sera remis à chacun des signataires.

Fait à Dijon, le/..../2025

Pour Dijon Métropole,

Le Président

François Rebsamen

Pour EBI,

La Directrice générale

Clémence Bernard